

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**« Un écoquartier à Malley OUI, mais pas sur un site pollué ! »**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique des pétitions a siégé en date du 5 octobre 2017, à la Salle du Bicentenaire, Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, sous la présidence de M. Vincent Keller. Elle était composée de Mme Séverine Evequoz ainsi que de MM. François Cardinaux, Fabien Deillon (qui remplaçait M. Pierre-André Pernoud), Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch et Daniel Trolliet. M. Pierre-André Pernoud était excusé.

M. Florian Ducommun, secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

**2. PERSONNES ENTENDUES**

*Pétitionnaires* : M. Daniel Desponds, membre du comité de l'association Groupe d'intérêt de Florissant à Renens et coordinateur de la pétition / M. Nicolas Noël, Président de l'association Vivre Renens et l'Ouest lausannois / Mme Denise Bamer, membre du comité de l'association Avenir Malley à Prilly

*Représentant de l'Etat* : DTE/SDT+DGE : M. Sylvain Rodriguez, Directeur de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) / M. Gérald Burnier, Chef de division / M. Marc Affolter, hydrogéologue cantonal / M. Christian Exquis, Responsable de la division Sites et projets stratégiques

**3. DESCRIPTION DE LA PETITION**

La friche industrielle de Malley, d'une superficie de 80 hectares, fait l'objet d'une requalification destinée à accueillir plusieurs projets, dont un écoquartier, dans un proche avenir. Trois associations : *Vivre Renens et l'Ouest lausannois* (AVREOL), *Groupe d'intérêt de Florissant à Renens* (GIF) et *Avenir Malley* sont très préoccupées par une pollution héritée de plusieurs décennies d'exploitation de l'ancienne usine à gaz de Lausanne qui occupait une partie du site faisant l'objet de la requalification.

Les auteurs de la pétition observent que l'étude environnementale de 2011 démontre une extension de la pollution par contamination des eaux souterraines, avec quatre sondages seulement, et laisse sans investigation toute une zone en aval au sud-est du périmètre concerné. Les projets de construction prévus tentent d'éviter la zone polluée dans l'objectif de minimiser l'exigence de dépollution.

Dès lors, les pétitionnaires souhaitent que le Grand Conseil prenne la mesure du problème de pollution de la friche de Malley en considérant, d'une part, le risque qui pèserait sur la préservation des ressources en eau potable et, d'autre part, que les riverains actuels de Malley et les habitants du futur écoquartier puissent vivre dans une zone polluée et potentiellement dangereuse pour leur santé.

#### 4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

En introduction de leur audition, de la documentation relative au plan de la zone de Malley est remise par les pétitionnaires qui relèvent deux préoccupations principales :

- L'étude menée en 2011 par le bureau Karakas & Français sur l'état de contamination des sols et des eaux souterraines, laquelle a servi de base au document qui a accompagné la mise à l'enquête du plan de quartier Malley-Gare.
- La manière dont a été exploitée cette étude pour effectuer le projet de la friche de Malley.

Si l'étude du bureau Karakas & Français est relativement complète, elle n'apporte pas d'éléments suffisamment détaillé sur l'hydrologie du site. Elle met en évidence que la principale pollution provient de l'ancienne usine à gaz et que cette dernière s'étend sur une surface correspondant à l'équivalent de deux terrains de football.

Le même document indique une seconde zone équivalant encore à deux terrains de football précisant, quant à elle, le sens de la migration des pollutions. Or, l'ensemble de cette zone, telle qu'indiquée sur le schéma présenté, n'a fait l'objet d'aucun sondage. Dès lors, personne ne sait jusqu'où va cette pollution. Les pétitionnaires considèrent qu'il s'agit, en l'occurrence, de la partie lacunaire de cette étude.

Cette dernière est également intéressante en ce qui concerne les analyses effectuées, tels que les taux des polluants dans l'eau contaminée par exemple, ainsi que sur les dépassements par rapport à l'Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites). Ceux-ci atteignent des proportions énormes et ne sont pas stables.

A titre de comparaison, les pétitionnaires évoquent la décontamination totale du site de l'ancienne usine à gaz de Genève (quartier de la Jonction), qui a été justifiée avec des dépassements 10 fois supérieurs à l'ordonnance fédérale, soit largement inférieurs à ceux relevés sur le site de Malley. En outre, l'étude Karakas & Français précise : « *Il est possible que la faible pente du site empêche un écoulement plus important des substances polluantes plus en aval.* ». Selon l'avis de l'un des pétitionnaires, cette formulation manque de rigueur du point de vue scientifique.

De plus, référence est faite aux Schéma Directeur Intercommunal de Malley (SDIM) et Schéma Directeur de l'Ouest Lausannois (SDOL). Le premier indique que « *La situation hydrogéologique ne doit pas être modifiée par d'éventuels travaux en sous-sol.* », tandis que le second mentionne : « *Il semble indispensable qu'un mandat parallèle soit engagé qui évalue l'importance de la pollution sur l'ensemble du périmètre et qui précise le type d'intervention de dépollution de sol, lieu pour lieu.* »

Selon l'avis des auteurs de la pétition, la construction de bâtiments lourds modifierait la situation des eaux souterraines et risquerait d'aggraver la situation. Ils relèvent également le faible nombre de bâtiments disposés sur la partie polluée et observent que le sondage le plus significatif a été effectué dans la zone destinée à accueillir des jardins qui seraient proches d'une grave pollution.

Les pétitionnaires relèvent que dans le dossier du concours d'urbanisme « Malley-Centre », il est indiqué que ces terrains « *ne nécessitent aucun assainissement* ». Selon eux, le rapport établi par le bureau Karakas & Français est délibérément optimiste puisqu'il y est écrit que « *La propagation de cette pollution hors du site n'est actuellement pas démontrée.* ». Ils sont convaincus que le contraire n'est pas mieux démontré.

Enfin, ils estiment que :

- Les communes sont peu compétentes sur les aspects de pollution. Preuve en est le nombre de déclarations dithyrambiques sur la qualité urbaine d'un futur écoquartier qui serait construit sur un terrain hautement pollué.
- Il convient de casser la loi du silence sur cette pollution.
- Aux nombreuses questions relatives à cette pollution qui ont été posées aux autorités communales concernées, seules des réponses évasives ont été données.
- La principale commune concernée par ce projet est celle de Renens et ils souhaitent éviter de léguer cet héritage de pollution industrielle aux futures générations d'habitants qui occuperont le site.

Pour conclure, les pétitionnaires représentant les différentes associations se déclarent pour une requalification de qualité de la friche de Malley, ainsi que favorables aux projets présentés. Ils souhaitent que les Vaudois puissent être fiers tant du résultat final du projet d'urbanisme que de la qualité de la dépollution du site.

## **5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT**

En introduction, de la documentation relative à la pétition est remise aux commissaires. Les aspects d'aménagement du territoire de la friche de Malley sont alors exposés. La friche se monte à environ 80 hectares et représente un site stratégique du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) ainsi que de la Politique des Pôles de Développement (PPDE).

Compte tenu de l'importance du projet, un partenariat a été constitué entre le canton, la région et les communes territoriales concernées. Le potentiel de développement du « Grand Malley » est de 16'000 nouveaux habitants-emplois, dont 5'500 pour le secteur de Malley Centre.

En 2005, le SDOL (Schéma Directeur de l'Ouest Lausannois) a lancé une série d'études territoriales couvrant les secteurs allant de Sébeillon à Bussigny. Les principes de développement découlant de cette étude ont ensuite été repris par le SDIM (Schéma Directeur Intercommunal de Malley).

En 2011, l'étude du bureau Karakas & Français est venue apporter sa contribution par rapport aux éléments de contraintes quant aux réalisations prévues (PAC Centre sportif, PPA Viaduc, PQ Malley-Gare, PQ Malley-Gazomètre).

L'historique du site est alors évoqué. Pendant plus de 50 ans, l'ancienne usine a produit du gaz et de la coke par distillation de houille. Cette production contenait différents sous-produits tels que du goudron, de l'eau ammoniacale, du soufre ou encore des cyanures. Par conséquent, cette activité a laissé un lourd héritage en termes de pollution des sols sur le périmètre de l'ancienne usine. Cette pollution a été documentée en 1997 et d'autres analyses ont suivi.

L'étude de 2011 a conduit à un plan des zones polluées et indique une contamination en profondeur qu'il convient de ne pas confondre avec les zones qui présentent une pollution pouvant être traitée via les différentes filières d'élimination des déchets.

Les différents sondages réalisés entre les années septante jusqu'à ceux effectués par le bureau Karakas & Français ont donné de précieuses indications sur la nature des terrains, la présence d'eaux souterraines et la caractérisation de ces dernières au sein des terrains.

Il est démontré que la plaine de Malley est une cuvette qui a été comblée par des dépôts glacio-lacustres sableux et limoneux, donc peu perméables. Logiquement, ces terrains peuvent contenir de l'eau mais ne sont pas favorables à la circulation des eaux souterraines.

En outre, la plaine de Malley a été comblée par un ancien lac avec des restes de moraine et le passage d'un glacier a ensuite érodé la mollasse et a eu pour conséquence la création de vallées parallèles longitudinales.

Selon les cartes des secteurs et zones de protection des eaux (site web de l'Etat de Vaud), l'hydrogéologie de cette nappe n'est pas digne de protection. Les circulations d'eau se produisent dans des zones locales et elles sont probablement déconnectées car les niveaux d'eau sont très variables d'un endroit à l'autre.

Lorsqu'il pleut, ces niveaux d'eau, observés par les instruments de mesure, vont monter à certains endroits, alors que ce ne sera pas le cas pour d'autres. Il y a ainsi peu de corrélations entre eux. Il est donc très difficile d'établir des directions d'écoulement. Selon l'OSites (Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués), il s'agit d'une atteinte à la nappe locale, mais il n'y a aucun indice qui démontrerait une migration de la pollution.

D'une part, l'administration précise qu'elle se base sur les aspects de concentrations mesurées sur le site et en dehors ainsi que, d'autre part, sur les aspects hydrogéologiques pour déterminer si un site pollué nécessite une surveillance et / ou un assainissement, voire ni l'un, ni l'autre.

L'OSites fixe ainsi ces différents critères :

*«<sup>2</sup> Les sites pollués nécessitent un assainissement s'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. »*

De plus, un site pollué nécessite un assainissement s'il y a un bien à protéger : captation des eaux ou nappe locale à préserver, zone de protection des eaux, etc.

C'est sur la base de ces conditions et critères que l'autorité compétente, en l'occurrence la Direction générale de l'environnement (DGMR), se détermine.

En outre, l'article 3 OSites précise que :

*« Les sites pollués ne peuvent être modifiés par la création ou la transformation de constructions et d'installations que :*

- a. s'ils ne nécessitent pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement ; ou*
- b. si le projet n'entrave pas de manière considérable l'assainissement ultérieur des sites ou si ces derniers, dans la mesure où ils sont modifiés par le projet, sont assainis en même temps. »*

Dès lors, la DGE a conclu que, pour l'instant le site est classé comme site pollué nécessitant une surveillance, mais pas un assainissement. Ce statut pourrait changer en fonction de nouvelles informations qui en changerait l'appréciation.

Lors de la réalisation des projets, des mesures constructives ou des assainissements ponctuels seront exigés afin de protéger les futurs habitants.

Enfin, pour chaque projet de construction, la DGE veillera à la stricte application des dispositions légales visant à protéger l'environnement et les personnes appelées à séjourner sur le site.

## **6. DELIBERATIONS**

Les déclarations de l'administration n'ont pas entièrement convaincu la majorité des commissaires qui estiment qu'il convient d'aller dans le sens des demandes des pétitionnaires. Compte tenu de l'importance des projets à réaliser sur ce site, ils considèrent que des investigations supplémentaires méritent d'être conduites, avant toute nouvelle construction, quant aux travaux d'assainissement à effectuer en cas de détection de pollution et ce, malgré les coûts financiers importants qui pourraient en découler.

La minorité de la commission ne partage pas cet avis et pense que son renvoi constitue un frein au débat relatif à l'avenir de cette zone tout en soulignant que les oppositions aux différents projets sont possibles lors de leur mise à l'enquête respective.

## **7. VOTE**

### **Prise en considération de la pétition**

*Par 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.*

Ecublens, le 11 novembre 2018

Le rapporteur :  
*Jean-Louis Radice*